



**DELIBERATION N° 24/005 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CESSION D'UNE SURFACE DE 43 M2 À DÉCLASSER ET
PRÉLEVER DE SON DOMAINE ROUTIER EN RÉGULARISATION D'EMPRISE
PRIVÉE IRRÉGULIÈRE - ROUTE DÉPARTEMENTALE 2 : COMMUNE DE
GRUSSETU È PRUGNA**

**CHÌ APPROVA A CISSIONI DI UNA SUPERFICIA DI 43 M2 DA SCLASSIFICÀ È
PRILIVÀ DA U SO DUMINIU STRADALI PAR RIGULARIZÀ UN'IMPRESA
PRIVATA ITRRIGULARI - RD 2 : CUMUNA DI GRUSSETU È PRUGNA**

REUNION DU 31 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trente et un janvier, la Commission Permanente, convoquée le 23 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Christelle COMBETTE à Mme Valérie BOZZI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Véronique ARRIGHI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Saveriu LUCIANI, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son Titre 1^{er}, Livre III, et particulièrement les articles L. 1311-13 et suivants, et son Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et particulièrement les articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à R. 4425-53,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à

sa Commission Permanente,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/125 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2023 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la délibération n° 23/020 CP de la Commission Permanente du 29 mars 2023 approuvant la délégation générale habilitant Mme Lauda Guidicelli-Sbraggia, Conseillère exécutive et M. Dominique Livrelli, Conseiller exécutif aux fins de signature d'actes passés en la forme administrative,
- VU** la saisine en date du 15 octobre 2022 adressée à la Collectivité de Corse par un copropriétaire de l'habitation dont la terrasse d'une surface de 43 m² empiète irrégulièrement sur le domaine public de la route départementale n° 2, au niveau du point routier 17 + 482 sur la commune de GRUSSETU È PRUGNA,
- VU** le plan parcellaire dressé le 25 août 2022 par le Cabinet de géomètre-expert mandaté par les requérants et transmis à la Collectivité de Corse lors de la saisine,
- VU** l'arrêté d'alignement individuel n° SMS2022097 en date du 2 septembre 2022 portant délimitation du domaine public routier au droit de la parcelle cadastrée C n° 688,
- VU** l'évaluation réalisée le 27 mars 2023 par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du Département de la Corse-du-Sud, mandaté par la Collectivité de Corse,
- VU** l'offre de la Collectivité de Corse acceptée par l'ensemble des copropriétaires le 27 novembre, le 12 et le 18 décembre 2023,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (11) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la cession au profit des copropriétaires de l'habitation sise sur la parcelle cadastrée section C numéro 688, commune de GRUSSETU È PRUGNA, d'une surface de 43 m² correspondant à l'emprise irrégulière de leur terrasse, à déclasser et prélever du domaine public de la Route Départementale n° 2, au niveau du point routier 17 + 482, pour un montant total de 3 000 € (trois mille euros).

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'acte de vente correspondant, établi sous la forme administrative ou notariée, pour un montant de 3 000 € (trois mille euros), ainsi que tout acte afférent à cette opération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 31 janvier 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 31 JANVIER 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CISSIONI DI UNA SUPERFICIA DI 43 M2 DA SCLASSIFICÀ
È PRILIVÀ DA U SO DUMINIU STRADALI PAR
RIGULARIZÀ UN'IMPRESA PRIVATA ITRRIGULARI - RD
2 : CUMUNA DI GRUSSETU È PRUGNA**

**CESSION D'UNE SURFACE DE 43 M2 À DÉCLASSER ET
PRÉLEVER DE SON DOMAINE ROUTIER EN
RÉGULARISATION D'EMPRISE PRIVÉE IRRÉGULIÈRE -
RD 2 : COMMUNE DE GRUSSETU È PRUGNA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le présent rapport relatif à la procédure foncière suivante.

Par courrier en date du 15 octobre 2022, M. X saisissait la Collectivité de Corse d'une demande de déclassement de son domaine public routier et de cession au profit des copropriétaires XX d'une surface de 43 m² correspondant à l'emprise irrégulière sur la route départementale n° 2 d'une terrasse attenante à leur habitation, sise sur la parcelle cadastrée section C numéro 688, commune de GRUSSETU È PRUGNA.

En appui de sa demande, le requérant transmettait un projet de déclassement dressé le 25 août 2022 par le Cabinet de géomètre-expert mandaté par les copropriétaires suscités.

Constatant l'existence de cette emprise irrégulière sur le domaine public routier par arrêté d'alignement individuel n° SMS2022097 en date du 2 septembre 2022, l'administration a émis un avis favorable à cette requête.

Par conséquent, il est proposé de céder aux copropriétaires de l'habitation sise sur la parcelle cadastrée section C numéro 688, commune de GRUSSETU È PRUGNA, une surface de 43 m² correspondant à l'emprise irrégulière de leur terrasse, à déclasser et prélever du domaine public de la route départementale n° 2, au niveau du point routier 17 + 482.

L'extrait cadastral modèle 1 sera prochainement édité conformément au projet de déclassement dressé par le géomètre-expert mandaté par les requérants et à l'arrêté d'alignement individuel précités.

Le 27 mars 2023, le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du Département de Corse-du-Sud a estimé la valeur vénale de cette emprise à 3 000 € (trois mille euros).

L'offre de l'administration émise aux conditions ci-dessus indiquées a été acceptée par l'ensemble des copropriétaires le 27 novembre, le 12 et le 18 décembre 2023.

Dans ces circonstances, il convient d'opérer le déclassement du domaine public routier et la cession par acte administratif ou notarié d'une surface de 43 m² correspondant à l'empiètement irrégulier sur la route départementale n° 2, au niveau du point routier 17 + 482, de la terrasse attenante à l'habitation sise sur la parcelle cadastrée section C numéro 688, commune de GRUSSETU È PRUGNA, pour un montant total de 3 000 € (trois mille euros).

En conséquence, je vous propose :

- **D'APPROUVER** la cession au profit des copropriétaires de l'habitation sise sur la parcelle cadastrée section C numéro 688, Commune de GRUSSETU È PRUGNA, d'une surface de 43 m² correspondant à l'emprise irrégulière de leur terrasse, à déclasser et prélever du domaine public de la Route Départementale n° 2, au niveau du point routier 17 + 482, pour un montant de 3 000 € (trois mille euros).
- **DE M'AUTORISER** à signer l'acte de vente correspondant, établi sous la forme administrative ou notariée, pour un montant de 3 000 € (trois mille euros), ainsi que tout acte afférent à cette opération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PIÈCES ANNEXES

- 1- La saisine en date du 15 octobre 2022 adressée à la Collectivité de Corse par un copropriétaire de l'habitation dont la terrasse d'une surface de 43,00 m² empiète irrégulièrement sur le domaine public de la route départementale n° 2, au niveau du point routier 17 + 482 sur la Commune de GRUSSETU È PRUGNA.
- 2- Le plan parcellaire dressé le 25 août 2022 par le Cabinet de géomètre-expert mandaté par les requérants et transmis à la Collectivité de Corse lors de la saisine.
- 3- L'arrêté d'alignement individuel n° SMS2022097 en date du 2 septembre 2022 portant délimitation du domaine public routier au droit de la parcelle cadastrée C n° 688.
- 4- L'évaluation réalisée le 27 mars 2023 par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du Département de la Corse-du-Sud, mandaté par l'administration.
- 5- Les attestations d'adhésion à l'offre de la Collectivité de Corse signées par l'ensemble des copropriétaires le 27 novembre, le 12 et le 18 décembre 2023.

Objet : Demande de déclassement terrasse 43m² commune de 20128 GROSSETO (le village)
Section C parcelle 688. - PR 17 + 482 - RD n°2

Au nom [REDACTED]

ci-joint projet de déclassement avec plan de situation.

A l'attention de [REDACTED]
Pour le président du conseil Exécutif de Corse
Hôtel de la collectivité Corse
BP 414
20183 Ajacciu cedex

Lettre avec accusé réception et par courriel.

Grosseto-Prugna le 15 octobre 2022.

Bonjour [REDACTED]

Je viens vers vous afin de vous demander le déclassement de ma terrasse (43m²) qui se trouve
En réalité aujourd'hui sur la voie publique commune de Grosseto -Prugna le village voir le plan
Projet de déclassement [REDACTED] GEOMETRE EXPERT avec qui vous avez eu quelques échanges.

Historicité : cette terrasse a été construite il y a environ 40 ans par notre père décédé depuis 2012.
Nous les enfants [REDACTED] héritiers avons découvert lors de notre partage cette anomalie.

Alors était-elle connue ou non nous ne le savons pas ?! Cependant nous vous serions très
reconnaissant de bien vouloir organiser le déclassement de cet emplacement terrasse de 43 m² avec
nous l'espérons un prix au m² raisonnable au regard des circonstances qui nous sont imposées qui
nous obligent en quelque sorte à demander ce déclassement.

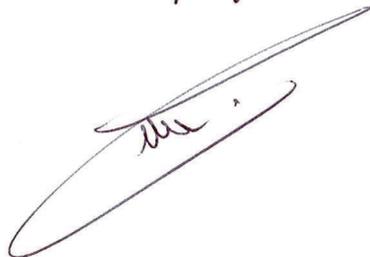
En vous remerciant par avance et Dans l'attente de vous lire.

Veuillez agréer respectueuses salutations

Pour le consort [REDACTED]
Représenté par :

[REDACTED]

le 15/10/2022



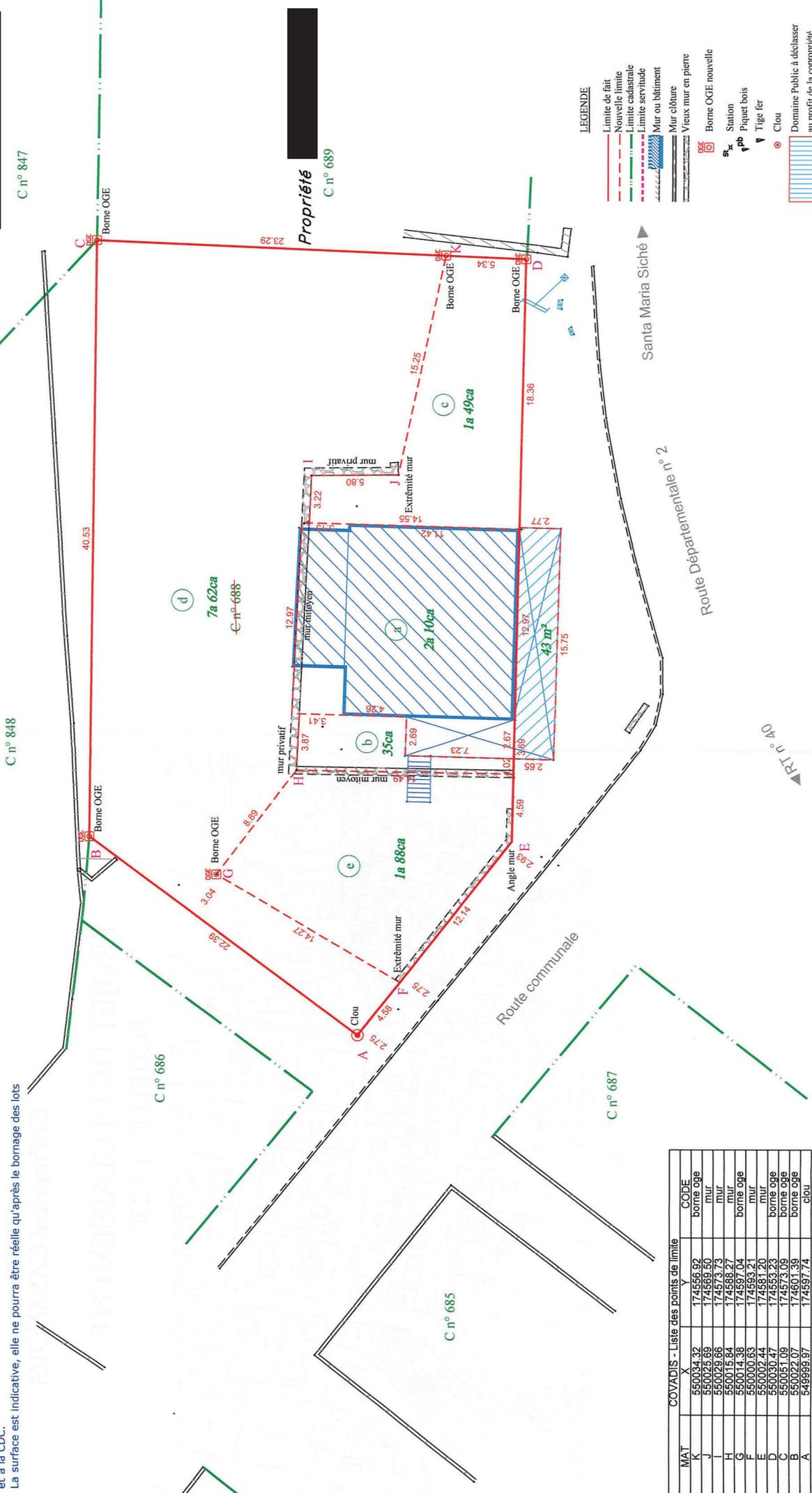
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
Commune de GROSSETO-PRUGNA
PROJET DE DECLASSEMENT

Section C n° 688 au lieudit " Grosseto "
Dressé le 25 août 2022 (n° d'archives : 1496)

DESCRIPTION DES LIMITES :
De A à E, en trait rouge épais : limite bornée contradictoirement, juridiquement subordonnée à la signature du présent document par tous les propriétaires voisins.
Limite en trait vert mixte : à titre indicatif, application cadastrale sans valeur juridique résultant de l'agrandissement d'un document fiscal à l'échelle du 1/1 000ème et de l'état des lieux.
La limite le long de la route est soumise à un alignement qui doit être demandé à la mairie, et à la CDC.
La surface est indicative, elle ne pourra être réelle qu'après le bornage des lots

Propriété [blanc] C n° 848

Propriété [blanc] C n° 847



LEGENDE

- Limite de fait
- Nouvelle limite
- Limite cadastrale
- Limite servitude
- Mur ou bâtiment
- Mur clôture
- Vieux mur en pierre
- ☐ Borne OGE nouvelle
- ☐ Station
- ☐ Piquet bois
- ☐ Tige fer
- ☐ Clou
- ☐ Domaine Public à déclasser au profit de la copropriété

COVADIS - Liste des points de limite

MAT	X	Y	CODE
K	550034.32	174556.92	borne oge
J	550025.69	174569.50	mur
I	550029.66	174573.73	mur
H	550015.84	174588.27	mur
G	550014.38	174597.04	borne oge
F	550000.63	174593.21	mur
E	550002.44	174581.20	mur
D	550030.47	174563.23	borne oge
C	550051.09	174573.09	borne oge
B	550022.07	174601.39	borne oge
A	549999.97	174597.74	clou

ECHELLE : 1/ 250

Système de coordonnées Lambert IV grille

LIEU DIT " Grosseto "

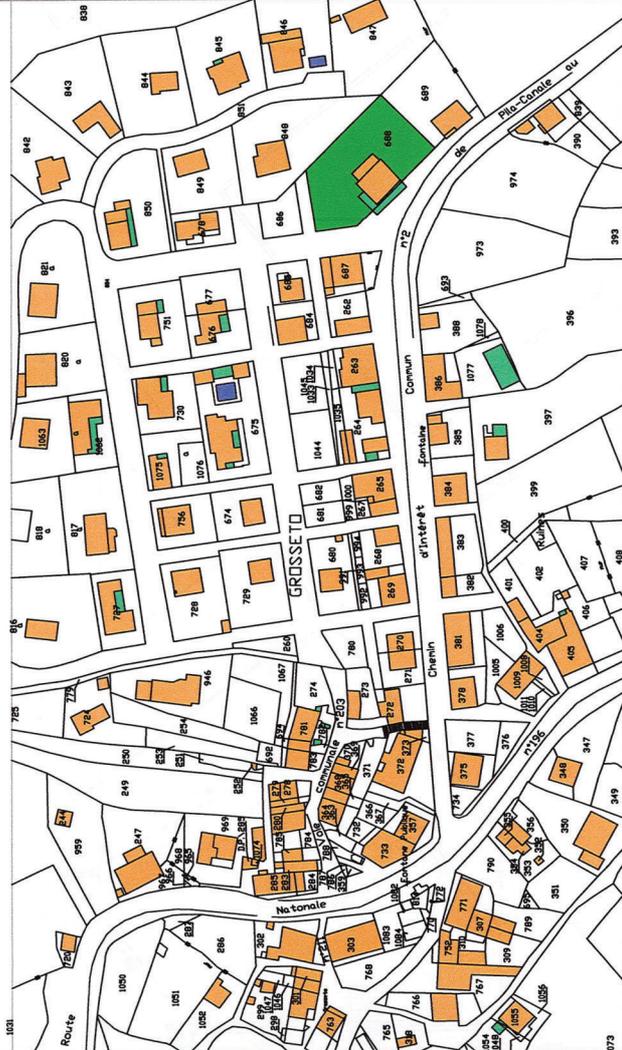
Section C parcelle n° 688

CoPropriété

RD n° 2
PR 17 + 482

PROJET DE DECLASSEMENT

ECHELLE : 1 / 250



MODIFICATIONS

Indice	Date
0	25/08/2022
1	19/09/2022

NATURE

Première diffusion
Bornage de la division

Le :

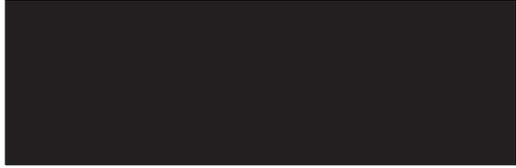
L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre Expert Foncier



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Réf. :

ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Référence de la demande	Dénomination et adresse du pétitionnaire
Route Départementale n° 2 PR 17+482 Commune des Travaux : GROSSETO-PRUGNA	

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande en date du 26/08/2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus désigné demande : **Arrêté portant délimitation du domaine public routier au droit de la parcelle cadastrée C n°688.**

Vu l'article 21 du Décret - Loi du 14 Juin 1938, portant création de la catégorie des voies dénommées "Chemins Départementaux" ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

Vu l'avis du Chef de l'Antenne Routière de Sainte Marie Sicché

Vu le plan annexé au présent avis ;

Vu l'état des lieux

ARRETE :

ARTICLE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La limite de fait du Domaine Public Routier (alignement individuel) au droit du point de repère et de la route départementale ci-dessus référencés, est matérialisée par un trait rouge sur le plan annexé au présent document.

Le pétitionnaire qui souhaite la matérialisation de cet alignement de manière précise pourra faire reporter la limite ci-dessus sur un levé topographique, lequel sera transmis à la Collectivité de corse pour signature.

ARTICLE II : DUREE DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE

L'arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE III : AMPLIATION

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- Monsieur le Chef du Pôle Exploitation et Agences Routières,
- Monsieur le Chef d'Antenne,
- Madame le Maire de GROSSETO-PRUGNA,
- [REDACTED]

VALIDATIONS

Proposé par :	Le Chef d'Antenne de Sainte Marie Sicché	30/08/2022
Vu et transmis :	Le Chef de l'Agence Routière d' Ajaccio	31/08/2022
Validé par :	Le Chef du service de la coordination du domaine routier	02/09/2022

Fait à AJACCIO, le 02/09/2022

**Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse et par délégation
Le directeur de l'exploitation des routes de
Corse-du-Sud**

U direttore / Le Directeur



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE A L'ARRETE N°SMS2022097 EN DATE DU 30/08/2022



La limite de fait matérialisée par le trait rouge continu sur le plan ci-dessus, se situe entre les points A et B en limite cadastrale.

Nous contacter

Agence Ajaccio

Antenne d'Ajaccio	Tel : 04 20 03 92 62	Fax : 04 95 71 72 60
Antenne de Sainte Marie Sicché	Tel : 04 95 23 91 74	Fax : 04 95 23 91 78
Antenne de Vico	Tel : 04 20 03 92 11	Fax : 04 95 23 48 03

Agence de Sartène

Antenne de Sartène	Tel : 04 20 03 93 36	Fax : 04 95 25 21 77
Antenne de Porto Vecchio	Tel : 04 95 26 80 52	Fax : 04 95 70 92 39

Direction Générale Des Finances Publiques

Ajaccio le 27/03/2023

Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et
département de Corse du sud

Pôle d'évaluations domaniales

La Directrice Régionale des Finances Publiques

2, avenue de la Grande Armée

20 195 AJACCIO CEDEX

à

POUR NOUS JOINDRE

Monsieur le Président de l'exécutif de la Collectivité
de Corse

Affaire suivie par : [REDACTED]

téléphone : [REDACTED]

courriel : drfip2a.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Réf OSE : 2023 – V OSE 13 412 – CDC

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)

<i>Nature du bien :</i>	Régularisation suite à empiétement domaine public
<i>Adresse du bien :</i>	Grosseto 20 128 Grosseto-Prugna
<i>Valeur :</i>	3 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe – 9 « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

2 - DATES

de consultation :	17/02/23
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	17/02/23

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	Régularisation suite à empiètement sur domaine public

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet

Après avoir constaté que la terrasse de la maison d'habitation des consorts [REDACTED] située sur la parcelle cadastrée section C numéro 688 commune de GROSSETO-PRUGNA, empiétait sur le domaine public (RD 2), la collectivité de Corse souhaite régulariser cette emprise.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Terrasse d'une superficie de 43,62 m² empiétant sur le domaine public et attenante à une maison d'habitation sise sur la parcelle C 688.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Centre commune

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit
GROSSETO-PRUGNA	C 688	Grosseto

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Collectivité de Corse

5.2. Conditions d'occupation

bien supposé libre de toute occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

RNU

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison.

Un abattement de 20 % sera appliqué sur le prix moyen pour tenir compte de la configuration du bien, ainsi que de sa destination.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²
2A04P31 2021P01507	8//AD/1233//	ALBITRECCIA	VETRICCI	15/02/2021	30	3 148	104,95
2A04P31 2021P05994	21//A/906//	ARGIUSTA-MORICCIO	PESTA SALE	21/07/2021	65	6 000	92,31
2A04P31 2021P08081	85//B/1024//	CAURO	GABELLA	04/10/2021	43	5 000	116,28
2A04P31 2021P08686	160//B/483//	MOCA-CROCE	CASABIANCA	05/10/2021	15	1 000	66,67
2A04P31 2020P06586	312//C/161//	SANTA-MARIA-SICHE	BUROLLO	21/09/2020	98	3 900	39,8

Synthèse des prix de la sélection					
Année	Période	Prix au m ² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2020	septembre-décembre	39,80	39,80	39,80	39,80
2021	janvier-décembre	95,05	98,63	66,67	116,28

Valeur vénale : $43,62 \text{ m}^2 \times 95,05 \times 0,80 = 3\,316 \text{ €}$ arrondie à 3 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 3 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur [minimale de vente sans justification particulière à 2 700 € (arrondie).][maximale d'acquisition sans justification particulière à 3 300 € (arrondie).]

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

La Directrice Régionale des Finances Publiques



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

ATTESTATION D'ADHÉSION à l'Offre de la Collectivité de Corse

Opération : CD402_RD2_GRUSSETU_È_PRUGNA_PR17_470-490
Dossier : CD402/00001/00001

PARADISE

Je soussigné :



ATTESTE par les présentes, adhérer à l'offre de la Collectivité de Corse datée du 24 novembre 2023 et relatée *infra* :

Offre établie au profit de :



POUR LA VENTE, dans les conditions ordinaires et de droit des acquisitions amiables, auprès du propriétaire cédant :

COLLECTIVITE DE CORSE

Collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution
Siège : U Palazzu – 22, Cours Grandval – BP 215 – 20187 AIACCIU Cedex 1.
Identifiée sous le numéro SIREN 200 076 958

DU BIEN ci-après désigné aux conditions suivantes :

ARTICLE 1^{ER} – DESCRIPTION DU BIEN

DESIGNATION DU BIEN

Emprise de 43,00 m² à prélever sur le domaine public routier de la route départementale n°2, située au niveau du point routier 17 +470 à 490.

SITUATION JURIDIQUE DU BIEN

Domaine public routier de la Collectivité de Corse.

URBANISME

La Commune de GRUSSETU E PRUGNA est soumise au Règlement National d'Urbanisme : application des dispositions régies par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 – OFFRE

MODALITES FINANCIERES

Les modalités financières sont établies comme suit, conformément à l'avis sur la valeur vénale rendu le 27 mars 2023 par le Pôle d'évaluation domaniale :
43 m² au prix de : **3.000,00 € (TROIS MILLE EUROS)**.

PARAPHE

MODALITES ANNEXES

Néant.

DUREE DE VALIDITE

La présente offre sera valable douze mois à compter de son approbation par le ou les acquéreurs. Pendant cette période, le bien désigné à l'article 1^{er} ne pourra être ni aliéné ni hypothéqué. Il ne supportera pas de nouvelles servitudes, ne fera pas l'objet d'un contrat locatif ni, le cas échéant, de son renouvellement.

FRAIS DE PROCEDURE

Les frais d'acte et de procédure seront supportés par l'acquéreur.

ARTICLE 3 – CONTEXTE

Par courrier en date du 15 octobre 2022, la Collectivité de Corse était saisie d'une demande de déclassement de son domaine public et de cession au profit des consorts [REDACTED] d'une surface de 43 m² correspondant à l'emprise irrégulière sur la route départementale n°2 d'une terrasse attenante à l'habitation sise sur la parcelle cadastrée section C numéro 688, commune de GRUSSETU È PRUGNA.

Cette procédure est instruite en considérant :

- L'arrêté d'alignement individuel n°SMS2022097 du 30 août 2022 dressé par la Collectivité de Corse
- Le projet de déclassement dressé le 25 août 2022 par le Cabinet de géomètre-expert [REDACTED] mandaté par l'acquéreur.
- L'avis sur la valeur vénale rendu par le Pôle d'évaluation Domaniale d'Ajaccio, en date du 27 mars 2023.

ARTICLE 4 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'acquéreur aura la propriété du bien désigné à l'article 1^{er} au moyen et par le seul fait de l'acte de vente établi en la forme notariée, et ce à compter du jour de sa signature.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle, directe et effective à compter de ce même jour ou au plus tard un mois après le jour du versement de la somme due.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation de cette opération reste subordonnée à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

FAIT À : GRUSSETU PRUGNA LE : 27/11/2023

[REDACTED]

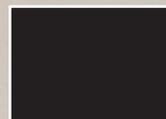
[REDACTED]

ATTESTATION D'ADHÉSION à l'Offre de la Collectivité de Corse

Opération : CD402_RD2_GRUSSETU_È_PRUGNA_PR17_470-490

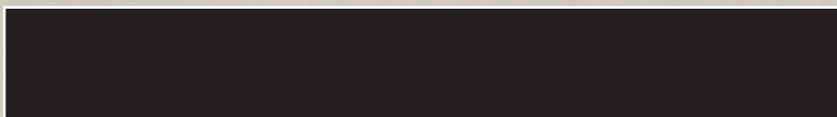
Dossier : CD402/00001/00002 - Propriété M. CASANOVA Vincent

Je soussigné :



ATTESTE par les présentes, adhérer à l'offre de la Collectivité de Corse datée du 24 novembre 2023 et relatée *infra* :

Offre établie au profit de :



POUR LA VENTE, dans les conditions ordinaires et de droit des acquisitions amiables, auprès du propriétaire cédant :

COLLECTIVITE DE CORSE

Collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution

Siège : U Palazzu – 22, Cours Grandval – BP 215 – 20187 AIACCIU Cedex 1.

Identifiée sous le numéro SIREN 200 076 958

DU BIEN ci-après désigné aux conditions suivantes :

ARTICLE 1^{ER} – DESCRIPTION DU BIEN

DESIGNATION DU BIEN

Emprise de 43,00 m² à prélever sur le domaine public routier de la route départementale n°2, située au niveau du point routier 17 +470 à 490.

SITUATION JURIDIQUE DU BIEN

Domaine public routier de la Collectivité de Corse.

URBANISME

La Commune de GRUSSETU E PRUGNA est soumise au Règlement National d'Urbanisme : application des dispositions régies par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 – OFFRE

MODALITES FINANCIERES

Les modalités financières sont établies comme suit, conformément à l'avis sur la valeur vénale rendu le 27 mars 2023 par le Pôle d'évaluation domaniale :
43 m² au prix de : **3.000,00 € (TROIS MILLE EUROS)**.

MODALITES ANNEXES

Néant.

DUREE DE VALIDITE

La présente offre sera valable douze mois à compter de son approbation par le ou les acquéreurs. Pendant cette période, le bien désigné à l'article 1^{er} ne pourra être ni aliéné ni hypothéqué. Il ne supportera pas de nouvelles servitudes, ne fera pas l'objet d'un contrat locatif ni, le cas échéant, de son renouvellement.

FRAIS DE PROCEDURE

Les frais d'acte et de procédure seront supportés par l'acquéreur.

ARTICLE 3 – CONTEXTE

Par courrier en date du 15 octobre 2022, la Collectivité de Corse était saisie d'une demande de déclassement de son domaine public et de cession au profit des consorts [REDACTED] d'une surface de 43 m² correspondant à l'emprise irrégulière sur la route départementale n°2 d'une terrasse attenante à l'habitation sise sur la parcelle cadastrée section C numéro 688, commune de GRUSSETU È PRUGNA.

Cette procédure est instruite en considérant :

- L'arrêté d'alignement individuel n°SMS2022097 du 30 août 2022 dressé par la Collectivité de Corse
- Le projet de déclassement dressé le 25 août 2022 par le Cabinet de géomètre-expert [REDACTED] mandaté par l'acquéreur.
- L'avis sur la valeur vénale rendu par le Pôle d'évaluation Domaniale d'Ajaccio, en date du 27 mars 2023.

ARTICLE 4 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'acquéreur aura la propriété du bien désigné à l'article 1^{er} au moyen et par le seul fait de l'acte de vente établi en la forme notariée, et ce à compter du jour de sa signature.

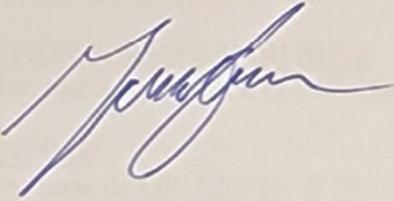
Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle, directe et effective à compter de ce même jour ou au plus tard un mois après le jour du versement de la somme due.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

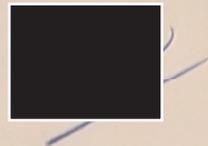
La réalisation de cette opération reste subordonnée à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

FAIT À : LAVAL

LE : 18 DEC 2023


[REDACTED]

ATTESTATION D'ADHÉSION à l'Offre de la Collectivité de Corse



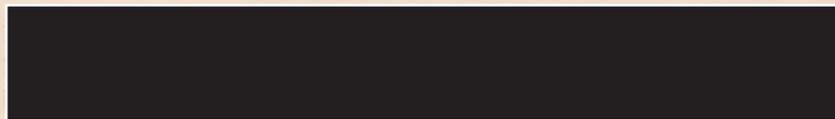
Opération : CD402_RD2_GRUSSETU_È_PRUGNA_PR17_470-490
Dossier : CD402/00001/00003 - Propriété M. CASANOVA Julien

Je soussigné :



ATTESTE par les présentes, adhérer à l'offre de la Collectivité de Corse datée du 24 novembre 2023 et relatée *infra* :

Offre établie au profit de :



POUR LA VENTE, dans les conditions ordinaires et de droit des acquisitions amiables, auprès du propriétaire cédant :

COLLECTIVITE DE CORSE

Collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution
Siège : U Palazzu – 22, Cours Grandval – BP 215 – 20187 AIACCIU Cedex 1.
Identifiée sous le numéro SIREN 200 076 958

DU BIEN ci-après désigné aux conditions suivantes :

ARTICLE 1^{ER} – DESCRIPTION DU BIEN

DESIGNATION DU BIEN

Emprise de 43,00 m² à prélever sur le domaine public routier de la route départementale n°2, située au niveau du point routier 17 +470 à 490.

SITUATION JURDIQUE DU BIEN

Domaine public routier de la Collectivité de Corse.

URBANISME

La Commune de GRUSSETU E PRUGNA est soumise au Règlement National d'Urbanisme : application des dispositions régies par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 – OFFRE

MODALITES FINANCIERES

Les modalités financières sont établies comme suit, conformément à l'avis sur la valeur vénale rendu le 27 mars 2023 par le Pôle d'évaluation domaniale :
43 m² au prix de : **3.000,00 € (TROIS MILLE EUROS)**.

MODALITES ANNEXES

Néant.

DUREE DE VALIDITE

La présente offre sera valable douze mois à compter de son approbation par le ou les acquéreurs. Pendant cette période, le bien désigné à l'article 1^{er} ne pourra être ni aliéné ni hypothéqué. Il ne supportera pas de nouvelles servitudes, ne fera pas l'objet d'un contrat locatif ni, le cas échéant, de son renouvellement.

FRAIS DE PROCEDURE

Les frais d'acte et de procédure seront supportés par l'acquéreur.

ARTICLE 3 – CONTEXTE

Par courrier en date du 15 octobre 2022, la Collectivité de Corse était saisie d'une demande de déclassement de son domaine public et de cession au profit des consorts [REDACTED] d'une surface de 43 m² correspondant à l'emprise irrégulière sur la route départementale n°2 d'une terrasse attenante à l'habitation sise sur la parcelle cadastrée section C numéro 688, commune de GRUSSETU È PRUGNA.

Cette procédure est instruite en considérant :

- L'arrêté d'alignement individuel n°SMS2022097 du 30 août 2022 dressé par la Collectivité de Corse
- Le projet de déclassement dressé le 25 août 2022 par le Cabinet de géomètre-expert [REDACTED] mandaté par l'acquéreur.
- L'avis sur la valeur vénale rendu par le Pôle d'évaluation Domaniale d'Ajaccio, en date du 27 mars 2023.

ARTICLE 4 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'acquéreur aura la propriété du bien désigné à l'article 1^{er} au moyen et par le seul fait de l'acte de vente établi en la forme notariée, et ce à compter du jour de sa signature.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle, directe et effective à compter de ce même jour ou au plus tard un mois après le jour du versement de la somme due.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation de cette opération reste subordonnée à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

FAIT À :

LAVAL

LE :

12 DEC 2023

[REDACTED]

[REDACTED]